



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6283 Projet de loi :  
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;  
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest  
- Désignation d'un nouveau rapporteur
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur  
- Désignation d'un rapporteur
3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
4. Examen des documents européens suivants:  
  
COM(2011) 808 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »  
- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

COM(2011) 809 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)  
- Rapporteur : M. Ben Fayot

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

COM(2011) 810 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL définissant les règles de participation au programme-

cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats

- Rapporteur : Mme Diane Adehm

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 811 : Proposition de DECISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

- Rapporteur : M. Serge Wilmes

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 812 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas pour le dossier précité, car la base légale relève du traité Euratom.

COM(2011) 817 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

COM(2011) 822 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

## 5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Jean Colombero, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombero, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

- 1. 6283 Projet de loi :  
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du  
Luxembourg ;  
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un  
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le  
site de Belval-Ouest  
- Désignation d'un nouveau rapporteur**

La Commission désigne son président, M. Marcel Oberweis, comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de  
l'enseignement supérieur  
- Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Serge Wilmes comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)  
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**

La Commission procède à l'examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche du rapport sous rubrique. Elle note avec satisfaction que le Médiateur entretient de bonnes relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais se doit de relever en même temps que les réponses que reçoivent les réclamants, en particulier du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur), sont souvent peu motivées.

Suite à la modification de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Médiateur a été en effet saisi de nombreuses réclamations émanant d'étudiants dont la demande d'octroi d'une aide financière a été refusée. La Commission se voit préciser que pendant la période en question, le département de l'Enseignement supérieur a été contacté par le Médiateur au sujet de douze dossiers relatifs à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et d'un dossier portant sur la reconnaissance d'un diplôme. En ce qui concerne les douze dossiers ayant trait à l'aide financière de l'Etat,

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est rallié dans sept cas à la position du Médiateur et a donc révisé sa décision, dans quatre dossiers, il a maintenu sa décision de refus d'octroi d'une aide financière, tandis qu'un dossier s'est révélé être sans objet. Il convient de préciser qu'au total, le CEDIES traite actuellement 14.182 dossiers relatifs à l'aide financière.

Deux réclamations étaient liées au fait que suite à la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, la notion même d'enseignement supérieur est définie de façon plus précise. En vertu du nouveau libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, l'étudiant doit, pour bénéficier de l'aide financière, être inscrit « dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur ».

Compte tenu de ces dispositions, deux étudiants auxquels l'aide financière avait été accordée par le passé ont ainsi dû constater que l'établissement qu'ils fréquentaient n'était désormais plus éligible.

Le Médiateur a évoqué dans ce contexte le principe de la légitime confiance, dans la mesure où ces étudiants pouvaient légitimement admettre qu'ils allaient pouvoir bénéficier de l'aide financière comme par le passé. M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a soumis ces cas pour avis à la commission consultative qui a été instituée sur base de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000 et il a finalement accepté d'accorder aux étudiants concernés l'aide financière à titre exceptionnel et pour la dernière fois au titre de l'année académique 2010-2011.

La Commission se voit apporter la précision que pour bénéficier de l'aide financière, un étudiant doit désormais être inscrit dans un établissement qui est classé dans le pays en question parmi les établissements d'enseignement supérieur, ce critère n'étant pas équivalent à celui de la reconnaissance officielle par l'Etat en question. Comme il peut ainsi arriver qu'en application de ce critère, un étudiant se voie accorder des aides financières pendant la durée de ses études, mais qu'il ne se voie pas par la suite reconnaître officiellement le diplôme obtenu, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'accorder des aides financières uniquement pour des cursus qui mènent à des diplômes susceptibles d'être reconnus. Une telle ligne de conduite impliquerait toutefois un véritable changement de paradigme en matière d'aides financières pour études supérieures. Il faudrait par ailleurs se demander si un tel principe n'est pas contraire à l'article 23 de la Constitution qui prône la liberté de chaque citoyen de faire des études dans les pays et dans les universités de son choix.

La Commission constate qu'il se pose en outre la question de savoir si les cursus en question qui ne sont plus reconnus comme relevant de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus comme équivalents à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010). Or il va sans dire qu'à cet effet, les concernés doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions régissant l'attribution des allocations familiales.

Il convient d'ailleurs de préciser que conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 2000, « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont éligibles à titre subsidiaire dans le cadre de la loi modifiée précitée concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les décisions sont de fait prises au cas par cas, en concertation avec toutes les autorités compétentes.

Un autre dossier concernait un étudiant ressortissant de l'Union européenne et résidant au Luxembourg qui s'est vu refuser l'octroi de l'aide financière pour études supérieures, au motif qu'au dépôt de sa demande, il ne remplissait pas la condition de statut de travailleur telle que prévue par le nouveau libellé de l'article 2, point b) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. De fait, le réclamant était à ce moment lié par un contrat de stage, et le CEDIES considérait dans un premier temps que seule la période de travail couverte par un contrat de travail pouvait être prise en considération.

Or comme la disposition en question se réfère au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et que cette loi résulte de son côté de la transposition de plusieurs directives européennes, il y a lieu d'interpréter le terme de « travailleur salarié » à la lumière des textes communautaires. Les juridictions communautaires considèrent en effet que même une personne exerçant certes une activité comportant une valeur économique réelle et effective, mais dont la productivité est modeste, comme cela peut être le cas pour un stagiaire, peut être qualifiée de travailleur salarié. La Commission note que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fini par se rallier à cette interprétation et qu'il a décidé de faire droit à la demande de l'intéressé.

Le Médiateur a été en outre saisi d'une réclamation relative aux conditions de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de prêts telle que prévue par la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. Le réclamant s'est vu refuser par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) une période de remboursement dépassant cinq ans, alors que l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures prévoit que la durée du remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans. Le refus de la banque était intervenu conformément à la convention conclue en 2000 entre l'Etat et la BCEE, aux termes de laquelle la durée de remboursement serait ramenée à cinq ans pour l'étudiant ayant atteint l'âge de 35 ans au premier septembre de l'année au cours de laquelle il commence ou reprend ses études supérieures.

Selon le Médiateur, le fait que le règlement susmentionné prévoit le principe d'une durée maximale de dix ans ne semble pas conférer à l'administration le pouvoir de fixer librement une durée maximale de remboursement du prêt inférieure pour toute une catégorie de personnes ayant atteint un âge déterminé. Et de faire valoir que la fixation d'une durée maximale de cinq ans pour les personnes ayant atteint l'âge de 35 ans peut constituer une discrimination fondée sur l'âge. La Commission constate que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été sensible aux développements du Médiateur, si bien qu'il a fait prolonger le délai de remboursement du prêt conclu par le réclamant.

Deux dossiers concernaient les primes d'encouragement dont pouvaient bénéficier les étudiants qui avaient terminé leur cycle d'études endéans une période déterminée. Ces primes ont été abrogées par la loi précitée du 26 juillet 2010 qui dispose que le dernier délai pour l'introduction d'un dossier en vue de l'obtention d'une telle prime est fixé au 31 décembre 2010.

Ayant introduit leur demande après ce délai, les réclamants se sont vu refuser la prime au motif que cette demande était hors délai. La Commission prend acte de ce que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a maintenu cette décision prise en application de la loi précitée du 26 juillet 2010, arguant notamment du fait que les étudiants concernés auraient dû se renseigner auprès du CEDIES, d'autant que les médias ont largement couvert le vote de la loi qui abrogeait les primes d'encouragement.

Enfin, le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant la reconnaissance d'un diplôme. Plus concrètement, il s'agit d'un ressortissant roumain qui s'est vu refuser la reconnaissance

d'un diplôme de kinésithérapie dont il est titulaire. En effet, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a constaté que le cursus suivi par l'intéressé comportait « des différences essentielles par rapport au programme luxembourgeois établi par règlement grand-ducal pour la profession de masseur-kinésithérapeute en ce qui concerne le contenu théorique, technique et pratique, ainsi que la durée de la formation ».

La Commission se voit informer dans ce contexte que le réclamant est en fait titulaire d'un diplôme roumain de licencié en éducation physique et sportive, avec une spécialisation en kinésithérapie, et que le volet de sa formation consacré à cette dernière matière représente une part fortement limitée, dans la mesure où la majeure partie du programme suivi par l'intéressé concerne l'éducation physique et le sport.

En application de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le diplôme en question peut néanmoins être reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat luxembourgeois de masseur-kinésithérapeute, sous condition que le concerné accomplisse un stage d'adaptation de deux ans à plein temps dans un établissement hospitalier, une institution de soins ou une autre institution agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ou bien qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude en matière de connaissances professionnelles et de législation professionnelle.

Le réclamant n'ayant toutefois pas possédé le niveau linguistique requis pour se soumettre à l'épreuve d'aptitude, seul le stage de deux ans était envisageable. La Commission constate qu'il est regrettable que malgré les démarches entreprises par l'intéressé auprès d'une trentaine d'établissements, aucun employeur ne semble vouloir engager un stagiaire dont le diplôme n'est pas reconnu.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport d'activité du Médiateur lors de sa réunion du 30 janvier 2012.

En réponse à une question soulevée par un membre de la Commission en relation avec les aides financières pour études supérieures, l'experte gouvernementale expose encore qu'en vertu de la loi précitée du 26 juillet 2010, « l'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit » (nouveau libellé de l'article 5, paragraphe (1) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000). Toutefois, si au bout de ce délai, l'étudiant n'a pas achevé son cycle d'études et s'il veut quand même le terminer, « il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum » (article 5, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000).

#### **4. Examen des documents européens suivants:**

**COM(2011) 808 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »**

**- Rapporteur : M. Marcel Oberweis**

*Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.*

**COM(2011) 809 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)**

**- Rapporteur : M. Ben Fayot**

*Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le*

délaï des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

**COM(2011) 810 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats**

**- Rapporteur : Mme Diane Aehm**

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

**COM(2011) 811 : Proposition de DECISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)**

**- Rapporteur : M. Serge Wilmes**

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

**COM(2011) 812 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»**

**- Rapporteur : M. Marcel Oberweis**

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas pour le dossier précité, car la base légale relève du traité Euratom.

**COM(2011) 817 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie**

**- Rapporteur : M. Marcel Oberweis**

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

**COM(2011) 822 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante**

**- Rapporteur : M. Marcel Oberweis**

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

Résumé des documents COM(2011) 808 à 812

Les sciences et l'innovation sont les facteurs clés qui permettront à l'Europe d'avancer vers une croissance intelligente, durable et inclusive, sans cesser de répondre à ses problèmes sociaux pressants. Mais l'Europe souffre d'un certain nombre de graves lacunes dans son système scientifique et de l'innovation, ce qui contribue au problème en question.

Le nœud du problème est l'écart structurel en défaveur de l'Europe qui existe en matière d'innovation : par rapport à ses concurrents, l'Europe affiche de faibles performances en matière de brevets et un retard pour le développement de nouveaux produits, de nouveaux procédés et de nouveaux services. Pour doper la productivité et la croissance, il est vital de réaliser des percées technologiques et de les traduire en nouveaux produits, procédés et services. L'Europe a acquis, tôt, la première place dans de nombreux domaines

technologiques importants, mais son avantage s'est fortement réduit face à la concurrence croissante et ne s'est pas traduit par une primauté en matière d'innovation et de concurrence. Une politique européenne dotée d'un calendrier et d'objectifs adéquats est nécessaire pour rendre la « vallée de la mort » franchissable et permettre à l'Europe de rester concurrentielle.

L'objectif général du prochain programme de dépenses de l'UE en faveur de la recherche et de l'innovation sera de contribuer aux objectifs de la stratégie « Europe 2020 » et à l'achèvement de l'Espace européen de la recherche.

Afin de réaliser cet objectif général, il est défini cinq objectifs spécifiques :

- renforcer la base scientifique de l'Europe en améliorant ses performances en recherche exploratoire, en favorisant les technologies émergentes et futures, en encourageant la formation et l'évolution de carrière transfrontières et en soutenant les infrastructures de recherche ;
- renforcer la primauté industrielle et la compétitivité de l'Europe par les technologies génériques et industrielles, l'accès au financement à risque et l'innovation dans les PME ;
- augmenter la contribution de la recherche et de l'innovation aux grands enjeux de société ;
- apporter aux politiques européennes un soutien scientifique et technique orienté vers le client ;
- aider à mieux intégrer le triangle de la connaissance constitué par la recherche, la formation des chercheurs et l'innovation.

Les incidences accrues du point de vue scientifique, technologique et de l'innovation engendrées par « Horizon 2020 » devraient se traduire en aval par des effets plus forts sur l'économie et la compétitivité. Selon les estimations, d'ici 2030, les impacts supplémentaires par rapport à l'option « statu quo » pourraient être les suivants :

- « Horizon 2020 » stimulera la croissance économique de l'Europe et produira 0,53% du PIB en plus ;
- il renforcera aussi la compétitivité de l'Europe, de sorte que les exportations augmenteront de 0,79 % et les importations baisseront de 0,1% ;
- il créera des emplois pour la population européenne, relevant le taux d'emploi de 0,21%.

A l'heure actuelle, le principal obstacle à la participation aux programmes-cadre est la complexité des procédures administratives, ainsi que la charge administrative qu'elle représente pour les participants. C'est pourquoi la simplification est l'une des priorités. Les défauts du système actuel sont imputés aux contraintes imposées par le règlement financier en vigueur, à la conception du programme cadre ou aux choix de gestion de la Commission. Les consultations effectuées ont révélé que les participants se plaignent d'avoir à appliquer différentes séries de règles en fonction du programme de recherche et d'innovation de l'UE concerné, et réclament une plus grande homogénéité des règles qui régissent les instruments. Conformément aux objectifs de la stratégie « Europe 2020 », les règles doivent également contribuer à la réalisation des objectifs de l'initiative phare « Une Union de l'innovation », qui vise notamment une plus grande synergie entre la recherche et l'innovation.

Pour une mise en œuvre réussie du programme-cadre « Horizon 2020 », il est essentiel de mettre en place un système global de suivi et d'évaluation centré sur le rendement et l'efficacité. Voilà pourquoi le système reposera sur une stratégie harmonisée garantissant que l'évaluation porte sur l'ensemble du programme-cadre « Horizon 2020 », et un calendrier

détaillé des travaux d'évaluation sera défini. Il sera notamment prévu une évaluation globale intermédiaire en 2017 et une évaluation exhaustive a posteriori en 2023.

Le suivi et l'évaluation s'appuieront sur une vaste gamme de travaux d'analyse qui porteront sur l'ensemble des activités menées au titre du programme-cadre « Horizon 2020 ». Des formats, des méthodologies et des indicateurs communs seront adoptés, dans la mesure du possible, afin de favoriser la comparabilité et la cohérence, et de permettre une meilleure vision d'ensemble. Un élément déterminant du suivi et de l'évaluation sera l'archivage des données, qui permettra de réunir des informations sur une panoplie d'activités diverses en s'attachant particulièrement à la production et aux résultats.

### Résumé des documents COM(2011) 817 et 822

L'évaluation externe de l'EIT a validé le concept de l'EIT et ses objectifs de contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation de l'Union européenne grâce à l'intervention d'organisations partenaires dans des activités intégrées d'éducation, de recherche et d'innovation selon les normes les plus élevées. Il demeure pertinent que l'EIT vise à devenir un modèle pour l'espace européen intégré de l'éducation, de la recherche et de l'innovation en générant des innovations dans des secteurs clés pour l'économie et la société. Depuis la création de l'EIT, l'aide de l'Union pour relever les défis de la société a gagné en importance. Une intervention publique est pleinement justifiée au vu du niveau actuel de défaillance du marché et du manque d'incitations offertes aux entreprises qui innovent et relèvent les défis de la société.

S'alignant pleinement sur les autres initiatives de l'Union européenne, les objectifs généraux de l'EIT sont les suivants :

- contribuer à améliorer la capacité d'innovation des Etats membres et de l'Union en favorisant la formation de partenariats intégrés et co-implantés, qui fédèrent des activités d'éducation, de recherche et d'innovation et font office de pôles mondialement reconnus pour de nouveaux modèles d'innovation ;
- prendre des mesures pour relever les grands défis de la société en élaborant de nouveaux produits, procédés et services selon les normes internationales les plus élevées.

Quelques objectifs plus spécifiques étayent les objectifs généraux susmentionnés :

- intégration du triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation) pour créer une valeur économique et sociale et renforcer les avantages d'une collaboration et d'une coopération accrues ;
- amélioration de l'attrait de l'enseignement de troisième cycle et de sa pertinence pour le monde de l'entreprise ; comment attirer, former et retenir les éléments talentueux en la matière ;
- mise en œuvre du potentiel sous-exploité des atouts de la recherche européenne pour en tirer davantage profit dans la production et sur le marché du travail ;
- développement d'un réseau de collaboration efficace entre les centres d'excellence de façon à créer une masse critique en faveur d'une dynamique d'innovation et d'éducation à la pointe ;
- incitation à la création de produits et de procédés innovants dans les domaines où la défaillance du marché se solde par une offre non optimale ;

- stimulation de l'esprit d'entreprise en Europe dans le but de créer de nouvelles activités et d'intensifier la réalisation de la valeur potentielle des résultats de la recherche et de l'éducation ;
- renforcement des centres d'excellence existants et potentiels de l'Union en matière d'éducation, de recherche et d'innovation pour former des centres d'activité concurrentiels à l'échelle du monde et jouissant d'une réputation d'excellence mondiale ;
- résorption des inégalités en matière de capacité d'innovation dans l'Union grâce à l'élaboration et au partage d'un savoir intégrant les acquis des nouveaux modèles de gestion de l'innovation.

En poursuivant ses objectifs spécifiques, l'EIT s'appuie sur des objectifs opérationnels guidés par la nécessité d'obtenir une masse critique de CCI (communautés de la connaissance et de l'innovation) par leur consolidation et leur développement, de renforcer l'efficacité et la capacité de son administration en mettant en place des services d'assistance aux CCI, des mesures de simplification, des services ciblés et une stratégie d'ouverture tablant sur une internationalisation, d'améliorer et d'étendre les activités de l'EIT, notamment la diffusion, pour réaliser des économies d'échelle.

### Présentation

L'expert gouvernemental présente le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2014-2020, appelé « Horizon 2020 ». Ce programme relaye ainsi le 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et de développement qui couvre la période 2007-2013. Le développement subséquent évoque certains éléments essentiels du nouveau programme. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la présentation *PowerPoint* annexée au présent procès-verbal.

- La diapositive 2 montre dans quelle rubrique des perspectives financières 2014-2020 s'inscrit le programme-cadre « Horizon 2020 ». L'enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre d'« Horizon 2020 » s'élève à quelque 79,2 milliards d'euros en prix constants, soit à quelque 87,4 milliards d'euros en prix courants. S'y ajoutera le cas échéant une enveloppe supplémentaire de quelque 729 millions d'euros (prix constants) pour couvrir le programme Euratom pendant la période 2019-2020.

A préciser dans ce contexte que les chiffres figurant dans les textes afférents sont présentés en prix courants, tandis que la diapositive 6 présente les budgets en prix constants.

- La diapositive 3 fournit un aperçu sur les différentes étapes ayant présidé à la préparation de l'élaboration de la proposition en vue du programme « Horizon 2020 ». Dans ce contexte ont été menées de nombreuses consultations.

Rappelons que le Gouvernement luxembourgeois a introduit une prise de position dans le cadre de la consultation lancée par le Livre Vert Quand les défis deviennent des chances : vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE (COM(2011) 48). Ce Livre Vert a aussi été analysé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 14 mars 2011, et un projet de prise de position luxembourgeoise a été présenté à la Commission parlementaire le 9 mai 2011. A cet effet, il est renvoyé aux procès-verbaux afférents. La prise de position définitive a été transmise par courrier électronique le 20 mai 2011.

- La diapositive 4 résume les principales nouveautés qui marquent le programme-cadre « Horizon 2020 » notamment par rapport au 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et de développement.

- « Horizon 2020 » concentrera les ressources sur les trois priorités suivantes (cf. diapositive 7) :

- o l'excellence scientifique,
- o la primauté industrielle,
- o les défis de société.

Les diapositives 8 à 13 présentent les principaux objectifs de ces trois priorités, ainsi que les budgets prévus.

La diapositive 15 est consacrée à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et au Centre Commun de Recherche (CCR).

Le programme « Horizon 2020 » est aussi censé contribuer à l'achèvement de l'Espace européen de la recherche (cf. diapositive 17).

Il vise en outre à favoriser la participation des PME (cf. diapositive 18).

- La diapositive 14 fournit un aperçu sur les partenariats prévus.

- Le calendrier repris à la diapositive 23 présente les prochaines étapes prévues dans le cadre de la procédure législative.

#### Nature des actes législatifs proposés et contrôle du respect du principe de subsidiarité

Quant à la forme juridique retenue, force est de constater que la mise en place du programme « Horizon 2020 » est censée faire l'objet de plusieurs règlements, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs ont été prises dans le cadre de décisions.

Même si ce fait n'entraînera pas de changements majeurs pour la recherche au Luxembourg, les responsables luxembourgeois, à l'instar des représentants d'autres Etats membres, estiment qu'il convient de clarifier les raisons ayant motivé la Commission européenne à opter pour la forme du règlement. La diapositive 16 de la présentation *PowerPoint* résume les arguments officiellement avancés par la Commission dans ce contexte.

La Commission parlementaire estime que les propositions de textes sous rubrique ne violent pas le principe de subsidiarité.

Il est retenu que la Commission sera toutefois tenue au courant de l'évolution du dossier.

## **5. Divers**

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 19 janvier 2012, à 14.30 heures**. Elle sera consacrée à l'examen de plusieurs documents européens.

- Comme le Conseil d'Etat adoptera le 17 janvier 2012 son avis relatif au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg), il est retenu que la Commission entamera l'examen de cet avis dans sa réunion du **lundi 30 janvier 2012, à 10.30 heures**. M. le Ministre estime qu'il serait souhaitable que ce projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés au plus tard après les vacances de Pâques. Il signale à la même occasion que la nouvelle Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL) a émis un certain nombre

d'observations et de suggestions intéressantes au sujet de ce projet de loi, notamment en relation avec le rôle du conseil universitaire, et qu'il conviendrait de vérifier l'opportunité de tenir compte de certaines de ces observations.

- Il est rappelé que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prépare actuellement des **réformes législatives en relation avec la recherche publique et le Fonds National de la Recherche (FNR)**. Les travaux relatifs au FNR sont les plus avancés, si bien qu'un projet de loi afférent pourra être déposé avant Pâques. Quant au projet en vue d'une loi-cadre relative aux Centres de Recherche Publics, il sera prêt après Pâques.

- M. le Président informe que la **réunion jointe au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques** suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés, aura lieu, à l'initiative de la Commission du Travail et de l'Emploi, le **jeudi 16 février 2012, à 10.30 heures**.

En sa qualité de Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, un membre tient à signaler que cette réunion coïncide avec la plage fixe des réunions de la Commission précitée.

- Une « **journée de l'espace** », initialement prévue pour le mois d'octobre 2011, aura probablement lieu au cours de l'après-midi du 3 mai 2012. Il s'agit d'une rencontre organisée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec les entreprises luxembourgeoises actives dans l'industrie spatiale. La Commission est invitée à participer à cette rencontre.

- M. le Ministre informe que le Luxembourg a posé sa **candidature à la présidence de l'Agence spatiale européenne (ESA)** pour la période 2012 à 2015, ceci conjointement avec la Suisse. L'orateur propose dans ce contexte d'informer la Commission au sujet des évolutions dans la politique spatiale du Luxembourg lors d'une réunion ultérieure.

- M. le Ministre informe la Commission sur les **discussions au sujet de la neutralité de l'Internet lors du Conseil Télécommunications du 13 décembre 2011** à l'occasion duquel il a précisé, tout en soulignant l'attachement du Luxembourg à ce principe, que la Chambre des Députés avait invité le Gouvernement à s'engager pour le principe de la neutralité du net (cf. motion du 17.11.2011).

D'après M. le Ministre, nous risquons de voir certains pays adopter des mesures restrictives qui affectent la neutralité de l'Internet, ce qui va à l'encontre de la politique européenne. D'autre part, les Pays-Bas ont déjà inscrit le principe de la neutralité de l'Internet dans leur législation nationale. A souligner que la Commissaire Neelie Kroes n'a guère apprécié qu'un pays prenne une telle initiative de manière unilatérale. M. le Ministre n'exclut pas de légiférer au Luxembourg si cela s'avérait nécessaire, tout en plaidant pour une action européenne concertée.

Il a été convenu au niveau européen d'attendre l'avis de l'ORECE, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, qui devra être disponible sous peu. Dans le cadre des travaux concernant le débat d'orientation 6380, M. le Ministre propose de discuter cet avis au sein de la Commission parlementaire.

Luxembourg, le 23 janvier 2012

La Secrétaire,

Le Président,

Christiane Huberty

Marcel Oberweis

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « *Horizon 2020 – The EU Framework Programme For Research And Innovation (2014-2020)* »

# HORIZON 2020

## The EU Framework Programme For Research And Innovation (2014-2020)

*Dr. Léon Diederich*

*MESR*

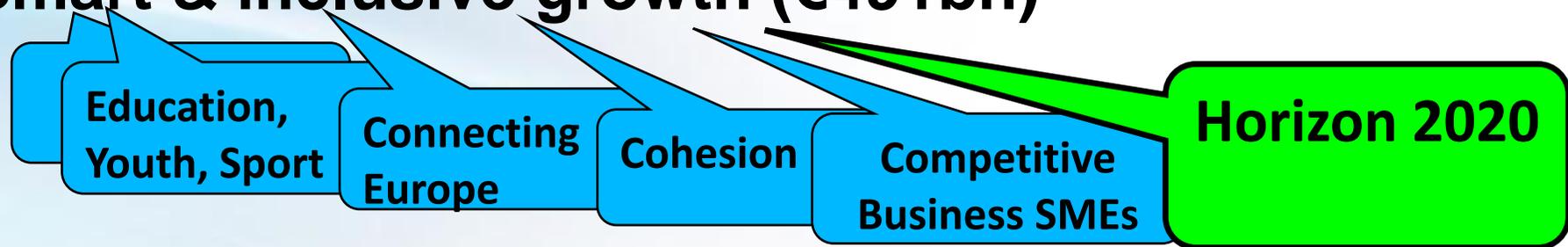
*CESRMCE January 12th 2012*

# The Multiannual Financial Framework 2014-2020:

*Commission's proposals of 29 June 2011*

**Key challenge:** *stabilise the financial and economic system while taking measures to create economic opportunities*

## 1. Smart & inclusive growth (€491bn)



## 2. Sustainable growth, natural resources (€383bn)

## 3. Security and citizenship (€18.5bn)

## 4. Global Europe (€70bn)

## 5. Administration (€62.6bn)

**Total:  
€ 1,025bn**

# Active involvement of stakeholders

- **EU Presidencies: Sweden** (societal challenges-based approach), **Spain** (integration of research and innovation), **Belgium** (simplification) **Hungary** (FP7 interim evaluation), **Poland** (widening participation); **European Council conclusions** from 4.2.2011 (Common Framework to bring together all EU research and innovation funding)
- **European Parliament** reports: Merkies (Innovation Union), Audy (FP 7 evaluation), Matias (Horizon 2020) and Carvalho (simplification)
- **Overwhelming response** to the public consultation on Horizon 2020 (more than 2000 contributions), including 775 position papers
- **Survey on administrative costs for participants in FP7**
- **25 workshops on the content of Horizon 2020**

# What's new

- **A single programme** *bringing together three separate programmes/initiatives\**
- **Coupling research to innovation** - *from research to retail, all forms of innovation*
- **Focus on societal challenges** *facing EU society, e.g. health, clean energy and transport*
- **Simplified access**, *for all companies, universities, institutes in all EU countries and beyond.*

*\*The 7th research Framework Programme (FP7), innovation aspects of Competitiveness and Innovation Framework Programme (CIP), EU contribution to the European Institute of Innovation and Technology (EIT)*

# Proposed funding

- Budgets are presented in '**constant 2011 prices**' – what it means in today's prices.
- Figures in Horizon 2020 proposal are in '**current prices**' - higher because they allow for inflation.

# Proposed funding (million euro)

- EU REGULATION (2014-2020): 77 606
- EURATOM REGULATION (2014-2018): 1 665
- HORIZON 2020 TOTAL: 79 271
- *Additional EUR 729 million to cover 2019-2020 for Euratom (subject to a Commission proposal at an appropriate time)*

# Three priorities:

**1 Excellent science**

**2 Industrial leadership**

**3 Societal challenges**

# Priority 1 Excellent science

## Why:

- World class science is the foundation of tomorrow's technologies, jobs and wellbeing
- Europe needs to develop, attract and retain research talent
- Researchers need access to the best infrastructures

# Proposed funding (million euro, 2014-20)

European Research Council <i>Frontier research by the best individual teams</i>	13 268
Future and Emerging Technologies <i>Collaborative research to open new fields of innovation</i>	3 100
Marie Curie actions <i>Opportunities for training and career development</i>	5 572
Research infrastructures (including e-infrastructure) <i>Ensuring access to world-class facilities</i>	2 478

# Priority 2 Industrial leadership

## Why:

- Strategic investments in key technologies (e.g. advanced manufacturing, micro-electronics) underpin innovation across existing and emerging sectors
- Europe needs to attract more private investment in research and innovation
- Europe needs more innovative SMEs to create growth and jobs

# Proposed funding (million euro, 2014-20)

Leadership in enabling and industrial technologies ( <i>ICT, nanotechnologies, materials, biotechnology, manufacturing, space</i> )	13 781
Access to risk finance <i>Leveraging private finance and venture capital for research and innovation</i>	3 538
Innovation in SMEs <i>Fostering all forms of innovation in all types of SMEs</i>	619

# Priority 3 Societal challenges

## Why:

- Concerns of citizens and society/EU policy objectives (climate, environment, energy, transport etc) cannot be achieved without innovation
- Breakthrough solutions come from multi-disciplinary collaborations, including social sciences & humanities
- Promising solutions need to be tested, demonstrated and scaled up

# Proposed funding (million euro, 2014-20)

Health, demographic change and wellbeing	8 033
Food security, sustainable agriculture, marine and maritime research & the bioeconomy	4 152
Secure, clean and efficient energy*	5 782
Smart, green and integrated transport	6 802
Climate action, resource efficiency and raw materials	3 160
Inclusive, innovative and secure societies	3 819

\*Additional €1 788m for nuclear safety and security from the Euratom Treaty activities (2014-18). Does not include ITER.

# Horizon 2020 and partnering

## Public private partnerships:

- Through Joint Technology Initiatives or other formal structures (Art. 187)
- Through contractual agreements, which provide inputs for work programmes
- Only when criteria met, e.g. clear commitments from private partners

## Public public partnerships:

- Through “ERA-Nets” for topping up individual calls/ actions (replacing current ERA-Net, ERA-Net Plus, Inco-Net, Inno-net)
- Through participation in joint programmes between Member States (Art. 185)
- Supporting agendas of Joint Programming Initiatives when in line with Horizon 2020
- Only when criteria met, e.g. financial commitments of participating countries

## European Innovation Partnerships

- Not funding instruments, but for coordination with broader policies and programmes

# Role of the EIT and JRC in Horizon 2020

## Three priorities to be supported by:

European Institute of Innovation and Technology (EIT) <i>Combining research, innovation &amp; training in Knowledge and Innovation Communities</i>	1 360 + 1 440*
Joint Research Centre (JRC)** <i>Providing a robust, evidence base for EU policies</i>	1 962

\* Second tranche pro rata from LEIT and Societal challenges (subject to review)

\*\*Additional €656 m for the JRC to be funded from the Euratom Treaty activities

# Why a Regulation for Horizon 2020

- Treaty does not specify the type of legal act. Legislator to take into account proportionality and the nature of the types of acts.
- A regulation is the most suitable type:
  - Programme is of direct interest for the citizens (beneficiaries)
  - Contains provisions which confer rights and obligations and require an act of general application which is binding and directly applicable
  - Serves the objective of smart and better regulation - coherence with the other MFF financial programmes.
- Type of legislative act has no impact on the procedure for its adoption (ordinary legislative procedure).

# Contributing to the European Research Area (ERA)

- ERA framework proposal in 2012 to create a single market for knowledge research and innovation.
- Complemented by Horizon 2020:
  - Boosting support to ERA priorities – mobility, infrastructures, knowledge transfer, policy learning
  - Stronger partnerships with Member States and private sector to invest more efficiently
  - Taking account of gender, ethical issues, researcher careers and open access to results

# Strong participation by SMEs

- **Integrated approach** - around 15% of the total budget for societal challenges and LEITs to go to SMEs.
- **Simplification** of particular benefit to SMEs (e.g. single entry point).
- A **new SME instrument**, building on the SBIR model, will be used across all societal challenges as well as for the LEITs
- A dedicated activity for research-intensive SMEs in '**Innovation in SMEs**'.
- '**Access to risk finance**' will have a strong SME focus (debt and equity facility)

# Socio-economic sciences and humanities

- **Integrated approach:** SSH included as an integral part of the activities, working beyond 'silos' (*e.g. understanding the determinants of health and optimising the effectiveness of healthcare systems*).
- The '**Inclusive, Innovative and Secure Societies**' challenge: issues such as smart and sustainable growth, social transformations, social innovation and creativity, the position of Europe as a global actor as well as the social dimension of a secure society (*SSH have the tools to contribute to addressing security challenges, enhancing the societal dimension of security policy and research*).
- **Bottom-up funding:** ERC, MCA, Research Infrastructures.

# Widening participation

- **Principle of excellence:** continue to allocate funding on the basis of competitive calls, selecting only the best projects.
- Accompanying measures **to ensure that excellence prevails wherever it exists - clear division of labour** between cohesion policy and Horizon 2020.
- **Cohesion policy:** support for regions in building up their research and innovation capacity.
- **Horizon 2020:** widen participation, better coordination between the two Union funding programmes, support policy learning reforms.
- Drive for excellence + capacity-building will **allow pockets of excellence to grow in less developed regions.**

# International cooperation

- **International cooperation is crucial** to address many Horizon 2020 objectives.
- **Principle of general openness:** the programme will remain to be the most open funding programme in the world.
- Horizon 2020 shall be open to the **association** of: acceding countries, candidate countries and potential candidates and selected third countries that fulfil the relevant criteria (capacity, track record, close economic and geographical links to the Union, etc.).
- Targeted actions to be implemented taking a **strategic approach to international cooperation** (dedicated measures in the 'Inclusive, innovative and secure societies' challenge).

# Comitology

- **One programme committee** - cross-cutting issues to be discussed more effectively.
- **Number of configurations** - configuration for each societal challenge / part of Horizon 2020 with a horizontal configuration responsible for cross-cutting issues.
- Programme committees to have a **more strategic role**.
- Main role: focus on **work programmes** which should be more strategic, programmatic documents.

# Next steps

- 30.11.2011:** Adoption of the Commission proposals
- 6.12.2011:** General presentation of the Commission proposals at the Competitiveness Council
- 1.2012:** Presentation of all proposals (Horizon 2020, EIT, ITER) at the RWG with Q/A
- 2-6.2012:** Council negotiations on Horizon 2020 framework programme
- 7-12.2012:** Council negotiations on Horizon 2020 specific programme, Euratom and rules of participation
- 2013:** Co-decision process and adoption of legislative acts by Parliament and Council on Horizon 2020
- 1/1/2014:** Horizon 2020 starts; launch of first calls

# Thank you for your attention!

Find out more:

[www.ec.europa.eu/research/horizon2020](http://www.ec.europa.eu/research/horizon2020)